

Paiement
d'iceux.

“**25d.** La partie du coût des travaux municipaux énumérés dans l'article 25b, qui seront faits à l'avenir et qui, sous les dispositions de la présente loi, serait payable par la compagnie des tramways de Montréal, sera payable par les propriétaires des terrains qui, dans l'opinion de la cité, bénéficieront desdits travaux”.

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 118

Loi constituant en corporation l'Association des comptables

(Sanctionnée le 14 février 1920)

Préambule.

ATTENDU que Daniel Smith, Edward-C. Baker, Lorenzo Bélanger, Thomas Yates Foster, Alfred Gravel, H.-K.-S. Hemming, Hugh-F. Kerrin, Victor Pelletier, Léon Hurtubise et John William Shaw, tous comptables, de la cité et du district de Montréal ; L.-Eugène Barry, S.-Edouard Gagnon, et Louis-Philippe Morin, tous trois comptables, de la cité de Québec, et James-H. Bryce, comptable, de la cité de Sherbrooke, ont représenté par leur pétition que la formation d'une association de comptables est désirable et avantageuse pour eux, et qu'elle est d'intérêt public ;

Attendu qu'ils ont demandé d'être constitués en corporation avec d'autres, et d'être investis des pouvoirs nécessaires tels que ci-après mentionnés, et attendu qu'il est à propos d'accéder à leur demande ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Constitution
en corpora-
tion.

1. Les personnes ci-dessus nommées et toutes autres personnes qui pourront par la suite s'associer à elles, selon qu'il est ici pourvu, sont par la présente loi constituées en corporation sous le nom de "Association des comptables".

Nom.

Bureau prin-
cipal.

Le bureau principal de l'association sera à Montréal.

Membres de
l'association
sans examens.

2. Sauf l'article 16, seuls seront membres de l'association sans examens :

a. Toutes personnes, qui, à la date de la sanction de la présente loi, sont diplômées comme membres régulièrement accrédités de l'Association générale des comptables, corporation existant en vertu du Statut fédéral 3-4 George V, (1913), chapitre 116, et pratiquant comme comptables publics et auditeurs dans la province de Québec, et qui, dans les six mois de la sanction de ladite loi obtiendront un certificat de qualification d'au moins deux professeurs du cours commercial de l'Université McGill, ou de science comptable et financières de l'École des hautes études commerciales, à ce autorisés par l'un ou par l'autre de ces deux corps ;

b. Les professeurs de comptabilité de l'École des hautes études commerciales de Montréal, et de l'Université McGill, agissant comme tels à la date de la sanction de la présente loi, pourvu que, dans les six mois après la sanction de la présente loi, il soit fait au secrétaire de l'association une demande, par écrit, à l'effet de devenir membre, et que l'honoraire d'admission requis par les règlements soit payé dès qu'il aura été fixé ;

c. Les professeurs de comptabilité à l'École des hautes études commerciales de Montréal et de l'Université McGill nommés à l'avenir, pourvu que dans les six mois de leur nomination il soit fait au secrétaire de l'association une demande par écrit, de devenir membres et que l'honoraire d'admission soit payé.

3. La corporation a pour objet : de maintenir le niveau social et la dignité de la profession des comptables et de faire, à cette fin, tout ce qui est nécessaire pour augmenter la compétence et le savoir de ces derniers, en facilitant et encourageant leurs études ; en leur fournissant l'occasion de discuter toutes matières intéressantes, et d'acquérir les connaissances qui peuvent être utiles à l'exercice de leur profession ; en définissant d'une manière plus précise les obligations et les responsabilités de cette profession et en général de rendre à ses membres tous les services utiles.

Objets de la corporation.

4. Sujet aux autres dispositions de la présente loi et sauf quant aux examens et ce qui s'y rapporte, la corporation pourra faire des règlements concernant l'admission à la éléricature, la qualification, le classement, la conduite, la suspension et l'expulsion de ses membres ; la collation des titres, degrés, certificats, diplômes et licences ; les contributions, charges, honoraires d'ad-

Droit de faire des règlements pour sa régie interne.

mission et honoraires annuels; l'élection des directeurs et des officiers; la convocation et la tenue des assemblées, le quorum et la manière d'y procéder, et pour toutes ses fins en général; mais ces règlements ou leurs amendements n'auront de vigueur et d'effet que lorsqu'ils auront été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Examens. Les examens seront sous le contrôle de professeurs de science comptable et de science financière de l'École des hautes études commerciales de Montréal ou de l'Université McGill, au nombre d'au moins deux, choisis par ces institutions ou l'une ou l'autre d'icelles.

Candidat aux examens. **5.** La corporation reconnaîtra comme candidat aux examens, celui qui prouvera, à la satisfaction du conseil, qu'il a été employé en qualité de comptable d'une firme commerciale ou industrielle pendant au moins cinq années, et il sera alors dispensé de servir en qualité de clerc; dans tous les autres cas, la cléricature sera d'une année.

Premiers directeurs. **6.** Les personnes ci-dessus nommées constitueront le premier bureau de direction, et resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus en conformité de la présente loi et jusqu'alors auront les pouvoirs et devoirs conférés par l'article 7 à ceux-ci.

Nombre des directeurs. **7.** La corporation sera administrée par un bureau de quatorze directeurs élus parmi les membres d'icelle à la première assemblée générale pour le terme d'un an, et subséquemment en la manière et pour le terme prévus par les règlements.

Élection des officiers par les directeurs. Ce bureau élira, parmi ses membres, un président, un premier vice-président et un deuxième vice-président, un secrétaire et un trésorier ou un secrétaire-trésorier.

Vacances. Il remplira les vacances qui se produiront parmi ses membres pour le reste du terme en cours.

Lieu de la 1ère assemblée générale annuelle et convocation d'icelle. **8.** La première assemblée générale annuelle des membres de l'association aura lieu dans la cité de Montréal, dans les huit mois après la date de la sanction de la présente loi, à la date et à l'endroit que fixera le bureau, tel que constitué par la section 6 de la présente loi, en donnant à cet effet un avis d'au moins dix jours, inséré une fois dans la *Gazette officielle de Québec*, et deux fois dans un journal quotidien publié en langue anglaise

et deux fois dans un journal quotidien publié en langue française dans les cités de Québec et de Montréal.

9. Le bureau élu à la première assemblée générale annuelle des membres devra immédiatement préparer les règlements de l'association, et les soumettre pour adoption, par les membres de l'association spécialement convoqués dans ce but, dans l'année de la date de la sanction de la présente loi, par avis envoyé par la poste accompagné d'une copie des règlements projetés, à l'adresse enregistrée de chaque membre, vingt jours avant la date fixée pour cette assemblée. Règlements. Avis.

Toute question soumise à cette assemblée sera décidée à la majorité des membres personnellement présents, et la non-réception dudit avis par un membre ou des membres, n'invalidera pas les procédures de ladite assemblée, pourvu que quinze membres y soient alors présents. Toute question décidée à la majorité des membres présents.

10. La corporation pourra acquérir et posséder, par achat, louage, échange ou autrement, des bâtisses et des immeubles pour ses fins, et pourra les vendre, louer, hypothéquer ou autrement aliéner ; elle pourra aussi recevoir et accepter tous dons, contributions volontaires ou donations qui pourront lui être faits. Droit de la corporation d'acquérir des immeubles et d'en disposer.

11. L'association devra employer tous ses profits, si elle en a, ou tout autre revenu, à poursuivre ses fins, et elle ne devra en aucun temps payer de dividende à ses membres. Emploi des profits.

Les dispositions de la présente section n'empêcheront pas la rémunération des examinateurs, des membres du bureau des directeurs ou des officiers de la corporation. Rémunération des directeurs, etc.

12. Les honoraires d'admission et honoraires annuels payés par les membres de la corporation appartiendront à la corporation et formeront partie de son fonds général. Honoraires d'admission et autre

13. La corporation, par l'entremise de son secrétaire, devra tenir un registre dans lequel seront inscrits par ordre alphabétique, les noms de tous les membres qualifiés. Registre contenant les noms des membres.

14. Ledit registre ou une copie ou un extrait d'ice-lui, certifié par le secrétaire, fera preuve, *prima facie*, que les personnes dont les noms y sont inscrits sont des membres dûment qualifiés de la corporation, et l'absence Registre ou copie certifiée par le secrétaire fait preuve prima facie.

du nom d'une personne sur cette liste, sera une preuve, *prima facie*, que cette personne n'est pas membre de la corporation.

Titres réservés aux membres de l'Association.

15. Nulle autre personne que les membres de l'association ne prendra ou emploiera le titre de "Licentiate in accountancy", en anglais, et "Licencié en comptabilité", en français, ou ne fera usage après son nom des lettres "L. A."

Droit du possesseur de certains diplômes d'être membre de l'Assoc., sans examen.

16. Un diplôme de licencié en sciences comptables de l'École des hautes études commerciales ou de l'Université McGill, conférera à son détenteur le droit de faire partie de l'association, sans subir d'examens, après paiement des honoraires et contributions ordinaires.

Entrée en vigueur.

17. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 119

Loi concernant la Société de construction de Montréal

(Sanctionnée le 14 février 1920)

Préambule.

ATTENDU que la Société de construction de Montréal, constituée en vertu des articles 7097 et suivants des Statuts refondus, 1909, par une déclaration déposée au bureau du protonotaire de la Cour supérieure, à Montréal, le 5 juin, 1918 a, par sa pétition, représenté qu'il est de l'intérêt de ses actionnaires et du public que ses pouvoirs soient mieux définis, que quelques-uns de ses règlements et l'un de ses contrats soient ratifiés, et que certains pouvoirs additionnels lui soient accordés ; et

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande à cet effet contenue dans ladite pétition ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Constitution en corpora-

1. La Société de construction de Montréal est déclarée avoir été légalement constituée en corporation